

# COMMUNE de LE FIEU

# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### **DU 21 JANVIER 2020**

Le vingt et un janvier deux mil vingt à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique ordinaire à la Mairie de Le Fieu sous la présidence du Maire, **Michel VACHER**.

<u>Présents</u>: Michel VACHER, Mariette COUDERC, Jean-Michel BRUNET, Miguel TORRES, Odile RAMBAUD, Edwige DUCHOZE, Marie LANERY.

Absents excusés : Hélène GUILLAUMARD, Philippe DREMIÈRE.

Secrétaire de séance : Odile RAMBAUD.

+++++++

L'ordre du jour est le suivant :

- ➤ Approbation du compte rendu de la séance du 29 octobre 2019
- $\blacktriangleright$  Autorisation de mandater ¼ du budget investissement 2019 en dépenses d'investissement en 2020
  - SIVU du Chenil du Libournais : adhésion de la commune de Montagoudin
- ➤ Mise à disposition d'une salle municipale aux candidats dans le cadre de la période électorale

Mariette COUDERC, 1ère Adjointe, demande de bien vouloir rajouter à l'ordre du jour l'affaire Michel BASTRY. Décision adoptée à l'unanimité.

+++++++

Le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2019 du Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

+++++++

<u>Délib. n°: 01/2020</u> Autorisation de mandater ¼ du budget investissement 2019 en dépenses d'investissement en 2020

Monsieur Miguel TORRES rappelle l'article L 1612-1 modifié par l'ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 qui précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

# Suite à cet exposé,

- vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003,
- considérant que certaines dépenses d'Investissement ne peuvent attendre le vote du Budget Primitif,

le Conseil Municipal DELIBERE ET DECIDE à l'unanimité d'autoriser le Maire, avant le vote du Budget Primitif 2020, à engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2019 en dépenses, ce qui représente la somme globale de 224 450,21 €, répartie de la façon suivante :

Chapitre	Crédits votés au BP 2019	RAR 2018 Inscrits au BP 2019	Crédits ouverts au titre des DM votées en 2019	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L1612-1 CGCT D/4
D 16	32 000,00	0	0	32 000,00	8 000,00
D 20	13 000,00	0	0	13 000,00	3 250,00
D 21	22 000,00	0	0	22 000,00	5 500,00
D 23	786 800,00	0	0	786 800,00	196 700,00
D 020	44 000,84	0	0	44 000,84	11 000,21
Total	897 800,84	0	0	897 800,84	224 450,21

# Délib. n°: 02/2020 S.I.V.U. du Chenil du Libournais - adhésion de la commune de Montagoudin

#### Sur proposition du Maire,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1983 modifié successivement les 1 er octobre 1991, 17 février 1993, 6 août 1993, 29 mars 1996, 7 novembre 1996, 26 mai 1997, 27 avril 1998, 27 avril 1999, 5 novembre 1999, 5 avril 2000, 6 juillet 2000, 10 janvier 2001, 13 juin 2001, 14 mai 2002, 12 septembre 2002, 21 août 2003, 13 août 2004, 20 avril 2005, 7 juin 2006, 29 janvier 2007, 21 mai 2007, 1 juillet 2009, 18 juin 2010, 7 août 2012, 30 octobre 2013, 2 mars 2015, 2 décembre 2015 et 9 février 2017 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais regroupant, initialement, 53 communes de l'arrondissement de LIBOURNE et 122 à ce jour,
- Vu la délibération en date du 8 novembre 2019 par laquelle la commune de MONTAGOUDIN sollicite son adhésion au S.I.V.U. du Chenil du Libournais,
- Vu la délibération du Comité Syndical du S.I.V.U. du Chenil du Libournais en date du 20 décembre 2019 acceptant la demande d'adhésion dont il s'agit,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Considérant que la vocation du S.I.V.U. du Chenil du Libournais est d'accueillir le plus grand nombre possible de communes,

# le Conseil Municipal DELIBERE ET DECIDE à l'unanimité :

- d'accepter la demande d'adhésion au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais formulée par la commune de MONTAGOUDIN.

# <u>Délib. n°: 03/2020</u> Mise à disposition d'une salle municipale aux candidats dans le cadre de la période électorale

Sur proposition du Maire,

Vu, l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales stipule « Les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux communaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe en tant que de besoin la contribution due à raison de cette utilisation » ;

Vu, l'article L.52-8 alinéa 2 du code électoral prévoyant que « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».

Considérant que la Commune de Le Fieu en tant que personne morale de droit public est concernée par cette obligation. ;

Considérant qu'en raison des travaux en cours dans la salle du Conseil Municipal et que la salle des fêtes n'est pas disponible pendant la période de campagne électorale ;

# le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de mettre à disposition des éventuels candidats aux élections municipales 2020 la salle des associations sise à la mairie ;
- que cette mise à disposition sera gratuite avec le matériel dont elle est équipée, à charge pour les utilisateurs de restituer les locaux et le matériel dans leur état initial ;
- que les demandes de réservation seront formulées par courrier adressé à la Mairie ;
- que cette mise à disposition est effective à compter de ce jour et jusqu'à l'avant-veille du 1er tour de l'élection puis du 16 mars à l'avant-veille du second tour.

# Délib. n°: 04/2020 Affaire Michel BASTRY

Michel VACHER, Maire, concerné à titre personnel par cette affaire, quitte la salle.

Mariette COUDERC prend la présidence.

Elle rappelle que chacun des membres du Conseil Municipal a reçu à son domicile un pli recommandé adressé par Maître Olivier NICOLAS, Avocat de Monsieur Michel BASTRY et regrette que d'anciens élus aient été destinataires des pièces de ce dossier.

## Le Conseil Municipal

Vu, les 2 alternatives proposées par Maître Olivier NICOLAS, à savoir :

- soit la commune admet par un protocole d'accord transactionnel que le bornage réalisé par la société THALES est erroné et en conséquence n'a aucune valeur ;

- soit il saisit les tribunaux d'une action en bornage afin que le juge rétablisse les limites de propriété ;

Vu que le plan de remembrement a donné lieu à l'implantation des bornes C et B (uniquement) ;

Vu le bornage amiable ayant fixé la borne K (clou sur pierre) comme tripoint entre les parcelles ZC  $n^{\circ}$  35, ZC  $n^{\circ}$  309 et ZC  $n^{\circ}$  290 ;

Considérant que chaque partie a signé ce bornage amiable réalisé à la demande de la commune par SELARL THALES, sans qu'aucune observation ne soit formulée ;

Considérant que le différend porte sur l'emplacement de la limite séparative entre les parcelles de monsieur BASTRY (ZC 34 et 35), d'une part, et la parcelle de monsieur et madame VACHER (ZC 309) d'autre part ;

Considérant que ce différend est étranger à la Commune ;

- décide à l'unanimité de ne pas donner une suite au courrier de Maitre Olivier NICOLAS.

+++++++

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

+++++++